

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2003

45^e année

N° 1042

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

19 janvier 2003	Loi n°2003 - 009 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet multi - sectoriel d'allègement de la pauvreté.	160
22 janvier 2003	Loi n° 2003 - 021 portant règlement définitif du Budget 2001.	160

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

12 février 2003	Décret n°023 - 2003 instituant une journée fériée.	161
Actes Divers		
29 janvier 2003	Décret n°012 - 2003 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.	162

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

5 février 2003	Décret n°014 - 2003 portant ratification de l'accord de prêt signé le 25 octobre 2002 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du projet d'amélioration des cultures de décrues à Maghama Phase II.	162
5 février 2003	Décret n°015 - 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du projet de sécurisation des produits pétroliers (lots 2 et3).	162
5 février 2003	Décret n°016 - 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.	162
5 février 2003	Décret n°017 - 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigeria représenté par la Banque Africaine de développement (BAD), destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.	163
5 février 2003	Décret n°018 - 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.	163
10 février 2003	Décret n°020 - 2003 portant ratification de l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet multisectoriel d'allègement de la pauvreté.	164

Ministère de la Justice

Actes Divers

10 février 2003	Décret n°019 - 2003 portant recrutement par la voie professionnelle de trois avocats et deux greffiers en chef dans le corps de la magistrature.	
10 février 2003	Décret n°021 - 2003 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.	164
10 février 2003	Décret n°022 - 2003 portant admission à la retraite de certains magistrats.	165

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

17 février 2003	Décret n°2003 - 008 portant modification de certaines dispositions du décret 2001 - 88 du 29/07/01 portant scission de la SONELEC en deux Sociétés Nationales.	165
-----------------	--	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

4 février 2003	Décret n°2003 - 006 abrogeant et remplaçant le décret 92/27 du 6 juillet 1992 régissant le système de recouvrement des coûts des médicaments essentiels et des prestations de services des formations sanitaires publiques.	165
----------------	---	-----

Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion

Actes Réglementaire

30 janvier 2003	Décret n°013 - 2003 complétant le décret n°94/2000 portant réorganisation du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion.	168
-----------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2003 - 009 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet multi - sectoriel d'allègement de la pauvreté.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier, l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, portant sur un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) Dollars Américains destiné au financement

du projet multi - sectoriel d'allègement de la pauvreté.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 19 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA**

Loi n° 2003 - 021 portant règlement définitif du Budget 2001.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les résultats définitifs de l'exécution de la loi des Finances pour l'exercice 2001 sont arrêtés conformément au tableau ci - après :

Nature	Charges	Ressources
A - Opérations à caractères définitif		
-Recettes fiscales		36.561.558.817,74
- Recettes non fiscales		22.134.323.506,49
- Recettes en capital		4.828.001.205,30
- Remboursement des prêts et avances		0,00
- dépenses de fonctionnement	33.288.250.192,00	
- <u>dette publique</u>		
* intérêt	7.231.012.970,00	
* amortissement	4.405.999.415,00	
Dépenses communes et diverses	3.984.921.382,00	
acquisition d'avoirs fixes et non produits	9.551.580.428,00	
prêts consentis	0,00	
avances consenties	0,00	
B - Opérations à caractère provisoire		
- comptes des prêts	0,00	
- comptes d'avances	0,00	
- prise de participations	378.898.215,00	
C - Comptes d'affectation spéciale		
- en recette		1.112.304.837,84
- en dépense	131.621.709,00	
TOTAL	58.972.284.311,00	64.636.188.367,37

Article 2 - Le montant définitif des recettes du budget général de l'exercice 2001 est arrêté à : 63.523.883.529,53 UM.

La répartition de ce montant est annexée à la présente loi à l'annexe n°1.

Article 3 - Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat est arrêté à 58.461.764.387 ;00 UM.

Les crédits ouverts sont modifiés conformément au même tableau et repartis par ministère à l'annexe n°2 de la présente loi.

Article 4 - Le résultat du budget général au titre de l'exercice 2001 est définitivement arrêté à :

recettes : 63.523.883.529,53 UM

dépenses : 58.461.764.387,00 UM

L'excédent des recettes sur les dépenses est de : 5.062.119.142,53 UM

désignation	solde au 31/12/2001	
	débiteur	créditeur
comptes d'affectation spéciale		4.123.807.598,04
comptes de prêts		
comptes d'avances		
comptes de participations	2.306.787.217,43	

Les soldes ci - dessus arrêtés sont reportés à la gestion 2002.

Article 6 - Les comptes d'affectation spéciale énumérés ci - après sont définitivement clôturés et leurs soldes transportés aux comptes de résultats :

93334 ENI

93338 Aide Alimentaire Américaine

93339 Fonds soutien prix gaz butane

93343 Fonds de soutien au développement

93345 Liquidation Régions supprimés

93353 Fonds solidarité rapatriés du Sénégal

93356 Fonds promotion du secteur de l'information

93357 Appui institutionnel à la statistique.

Article 7 - Les comptes financiers dont les soldes sont insignifiants ou ne peuvent être développés sont apurés. La liste des comptes ci - dessus indiqués et les

Article 5 - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés au titre de l'exercice 2001 aux sommes mentionnés au tableau ci - après :

Désignation	Charges	Ressources
comptes d'affectation spéciale	131.621.709,00	1.112.304.837,84
comptes de prêts		
comptes d'avances		
comptes de participations	378.898.215,00	

Les soldes des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés à la date du 31/12/2001 aux sommes ci - après :

modalités de leur apurement sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

Article 8: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Nouakchott le 22 janvier 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°023 - 2003 du 12 février 2003 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER - La journée du jeudi 13 février 2003 lendemain de la fête de El Id Adha, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 - Le Présent décret sera publié au Journal Officiel

Actes Divers

Décret n°012 - 2003 du 29 janvier 2003 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ba Saïdou Moussa est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n°014 - 2003 du 5 février 2003 portant ratification de l'accord de prêt signé le 25 octobre 2002 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du projet d'amélioration des cultures de décrues à Maghama Phase II.

Vu la loi n°2003 - 010 du 19/01/2003 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt signé le 25 octobre 2002 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du projet d'amélioration des cultures de décrues à Maghama Phase II.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le le 25 octobre 2002 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole, portant sur un montant de sept millions six cent mille (7.600.000) DTS destiné au financement du projet d'amélioration des cultures de décrues à Maghama Phase II.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°015 - 2003 du 5 février 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du projet de sécurisation des produits pétroliers (lots 2 et3).

Vu la loi d'habilitation n°2003 - 012 du 21/01/2003 autorisant le Gouvernement à ratifier par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du projet de sécurisation des produits pétroliers (lots 2 et3).

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2003, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit du Royaume d'Espagne, d'un montant de sept millions cent quarante et un mille et vingt et un (7.141.021) dollars américains, destiné au financement du projet de sécurisation des produits pétroliers (lots 2 et3).

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°016 - 2003 du 5 février 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement

international, destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

Vu la loi d'habilitation n°2003 - 013 du 21/01/2003 autorisant le Gouvernement à ratifier par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2003, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, d'un montant de quatre millions trois cent mille (4.300.000) dollars américains, destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°017 - 2003 du 5 février 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigeria représenté par la Banque Africaine de développement (BAD), destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

Vu la loi d'habilitation n°2003 - 014 du 21/01/2003 autorisant le Gouvernement à ratifier par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique

de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigeria représenté par la Banque Africaine de développement (BAD), destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2003, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigeria représenté par la Banque Africaine de développement, d'un montant de six millions (6.000.000) d'Unités de Comptes, destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°018 - 2003 du 5 février 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

Vu la loi d'habilitation n°2003 - 015 du 21/01/2003 autorisant le Gouvernement à ratifier par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2003, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de huit millions cent vingt mille (8.120.000) d'Unités de Comptes, destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°020 - 2003 du 10 février 2003 portant ratification de l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet multisectoriel d'allègement de la pauvreté.

Vu la loi n°2003 - 009 du 19 janvier 2003, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet multisectoriel d'allègement de la pauvreté.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, portant sur un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) dollars américains, destiné au financement du projet multisectoriel d'allègement de la pauvreté.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°019 - 2003 du 10 février 2003 portant recrutement par la voie professionnelle de trois avocats et deux

greffiers en chef dans le corps de la magistrature.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 23 de la loi n°94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature, les avocats et les greffiers en chef dont les noms suivent, sont nommés dans le corps de la magistrature en qualité de magistrats intérimaires au 4° grade, 1° échelon, indice 760, pour une période de deux ans à compter du 16 décembre 2002.

Il s'agit de Messieurs :

- Ahmed ould Messoud, né en 1965 à Chinguitti, greffier en chef ;
- Mohamed ould El Houssein, né en 1964 à Boutilimit, avocat ;
- M'Bareck El Kory ould Hamdinou, greffier en chef ;
- Abdel Wahab ould Hamoud, né en 1965 à Aioun El Atrouss, avocat ;
- Mohamed ould Bakar né en 1966 à Mederdra, avocat

Article 2 - Les magistrats intérimaires visés à l'article 1^{er} ci - dessus effectueront un stage de formation conformément aux dispositions du décret n°069 - 94 du 2 août 1994 fixant les modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

A l'issue de leur formation pratique dans les juridictions et au ministère public prévu à l'article 8 du décret précité les intéressés sont nommés dans un poste de l'organisation judiciaire. Ils seront titularisés à la fin de leur période de stage conformément aux dispositions de la loi du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

Au titre de leur stage, les magistrats intérimaires percevront le salaire correspondant à leur grade sur fonds imputables au budget de l'Etat.

Article 3 - A la fin de la période de stage et avant d'entrer en fonction, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 11 de la loi n°94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

Article 4 - Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°021 - 2003 du 10 février 2003 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 03/10/2002 la cessation de fonction pour cause de décès de feu Saadna ould Cheikh El Maaloum, magistrat, matricule 49348N, Président Tribunal Tevragh Zeina.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°022 - 2003 du 10 février 2003 portant admission à la retraite de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour cause de limite d'âge, à compter du 1^{er} janvier 2003 :

Il s'agit de Messieurs :

- Mohamed Mahmoud ould Taki, matricule 11736F

- Moustapha ould Mohamed Abderrahmaneould Babana, matricule 30288Z

- Mohameden ould Mohamed Baba, matricule 11848 C

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 008 du 17 février 2003 portant modification de certaines dispositions du décret 2001 - 88 du 29/07/01 portant scission de la SONELEC en deux Sociétés Nationales.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret 2001 - 88 du 29/07/01 portant scission de la SONELEC en deux Sociétés Nationales sont abrogées et remplacées par celles qui suivent « Article 5 : Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de la SONELEC, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de la SNDE sont nommés par leurs conseils d'administration respectifs, sur proposition du (ou) des Ministre(s) chargé (s) de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 6 : En attendant la nomination d'un conseil d'administration pour chaque société, l'administration des deux sociétés sera assurée par le conseil d'administration de la SONELEC.

Article 7 : Les deux sociétés mettent en place, chacune en ce qui la concerne, les services techniques, administratifs, commerciaux et financiers nécessaires à leur fonctionnement.

Article 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 006 du 4 février 2003 abrogeant et remplaçant le décret 92/27 du 6 juillet 1992 régissant le système de

recouvrement des coûts des médicaments essentiels et des prestations de services des formations sanitaires publiques.

ARTICLE PREMIER - Le système de recouvrement des coûts désigne le paiement par les bénéficiaires des prestations et actes fournis par les formations sanitaires publiques ainsi que le produit des médicaments prescrits et vendus par ces formations.

Article 2 - Le système de recouvrement des coûts des médicaments et des prestations de services est appliqué à toutes les formations sanitaires publiques.

Article 3 - Un fonds de roulement de départ équivalent à trois mois de consommation est octroyé par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à toute structure sanitaire nouvellement créée.

Article 4 - Sont pris en charge gratuitement par l'ensemble des formations sanitaires publiques les soins préventifs et curatifs suivants :

- les vaccinations contre les maladies cibles du programme élargi de vaccination ;
- les examens biologiques nécessaires à la sécurité du sang dans le cadre de la transfusion sanguine ;
- les protocoles thérapeutiques nationaux pour le traitement de la tuberculose ;
- les produits contraceptifs.

Article 5 - Le système de recouvrement des coûts est géré de manière participative. Cette gestion est confiée :

- aux organes de gestion statutaires des établissements publics ;
- aux conseils des hôpitaux régionaux et des moughataa ;
- aux comités de santé des centres et des postes de santé.

Article 6 - Les conseils et les comités de santé doivent s'assurer de l'accès des populations à des soins de santé de qualité,

et ce, de manière équitable. Ils sont en outre, chargés de la gestion du système de recouvrement des coûts des médicaments et des prestations de services. A cet effet, ils sont particulièrement chargés de :

- participer à la planification, l'élaboration, l'exécution des programmes et au suivi des activités socio - sanitaires ;
- l'approbation des budgets de leur formation sanitaire ;
- veiller à la prise en charge des malades démunis ;
- veiller à l'approvisionnement régulier en médicaments, matériels et consommables ;
- veiller à la qualité des services ;
- veiller à la promotion de la santé ;
- veiller à l'entretien du matériel médico - technique, des équipements, des bâtiments et des véhicules mis à leur disposition ;
- gérer les fonds collectés et les stocks de médicaments et matériels.

Les conseils et les comités de santé sont autorisés à ouvrir des comptes bancaires ou postaux pour assurer les mouvements de toutes les recettes du système de recouvrement des coûts de leur formation sanitaire.

Les conseils et comités de santé tiennent une réunion tous les deux mois et au besoin sur convocation de leur président. Les réunions doivent être sanctionnées par des procès - verbaux adressés au DRPSS par les conseils et les comités de santé au niveau régional et local et à la tutelle pour le niveau tertiaire.

Le règlement intérieur des conseils des hôpitaux régionaux, de moughataa et des comités de santé des centres et des postes de santé ainsi que le fonctionnement des pharmacies de cession feront l'objet d'un arrêté du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 7 - Les comités de santé des centres et des postes de santé sont composés comme suit :

En ce qui concerne les centres de santé, le comité comprend :

- un président désigné par le conseil municipal ;
- deux personnes dont une femme désignées par le conseil municipal, membres ;
- le médecin - chef du centre de santé, membre ;
- le perceuteur de la moughataa, membre.

En ce qui concerne les postes de santé, le comité comprend :

a) dans les grandes villes où coexistent plusieurs postes et centres de santé ;

La composition est identique à celle des centres de santé sauf que chaque structure est représentée par son responsable (infirmier ou médecin) au lieu du médecin chef de moughataa.

b) dans les chefs lieux de commune :

- un président, désigné par le conseil municipal parmi les habitants de la localité ;
- deux personnes dont une femme, désignées par le conseil municipal, membres
- le responsable du poste de santé, membre

c) dans les autres localités :

- un président, élu par la communauté ;
- deux personnes dont une femme, désignées
- par la communauté, membres ;
- le responsable du poste de santé, membre.

La mise en place et la dissolution de ces structures est assurée par le Conseil Régional de développement Socio - Sanitaire

Les mandats de ces comités de santé sont renouvelables tous les cinq ans . Les critères de choix des membres des comités de santé doivent être: la stabilité, la disponibilité, l'engagement personnel et la confiance de la communauté.

Pour les hôpitaux régionaux et de moughataa la composition des conseils est précisée dans le décret n°140 - 2000 du 27 septembre 2000 relatif à l'organisation des formations sanitaires régionales.

Pour les Etablissements publics à caractère administratif la gestion sera assurée conformément aux dispositions de l'ordonnance 90 - 09 du 4 avril 1990 et le décret 90 - 118 du 19 août 1990.

Article 8 - Les recettes générées par le recouvrement des coûts sont exclusivement destinées aux rubriques suivantes :

- le renouvellement du stock des médicaments et matériels médicaux essentiels ;
- la constitution d'un fonds de sécurité ;
- la couverture d'une partie des charges de fonctionnement de la formation sanitaire ;
- la motivation du personnel ;
- la prise en charge des indigents traités en ambulatoire.

Les recettes affectées à ces rubriques obéiront à une clef de répartition qui sera définie par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales après avis de la commission nationale de coordination et de suivi prévue à l'article 13, et ce compte tenu notamment des critères liés au type de structure, à l'éloignement, à la charge de travail des personnels, à la performance et à l'indice de pauvreté dans la zone concernée.

Ces recettes doivent obligatoirement figurer dans le budget et la comptabilité des formations sanitaires.

Article 9 - Les fonds de sécurité générés par le système seront utilisés en priorité à la participation communautaire dans la prise en charge médicale des patients démunis et le financement définis par arrêté du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 10 - L'approvisionnement en médicaments essentiels, matériels et consommables médicaux des structures sanitaires publiques est assuré par la Centrale d'Achat des Médicaments, matériels et des Consommables (CAMEC).

Article 11 - Les fonds des structures sanitaires destinées au réapprovisionnement sont versés dans les comptes bancaires et postaux ouverts, à cet effet, au nom de la CAMEC.

Article 12 - Un arrêté conjoint du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme fixera périodiquement les structures de prix des médicaments, consommables et matériels ainsi que les plafonds des tarifs des prestations.

Article 13 - Une commission nationale de coordination et de suivi du système de recouvrement des coûts comprenant les représentants des principaux intervenants (départements ministériels, conseils de santé, CAMEC, personnels de santé) sera créée par un arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales qui fixera sa composition et ses attributions.

Article 14 - Toutes les activités et opérations financières menées par les formations sanitaires prévues par le présent décret sont soumises au contrôle des organes compétents du Ministère chargé des Finances, de la Cour des Comptes et du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales chacun en ce qui le concerne.

Article 15 - Le responsable de la pharmacie au niveau des structures sanitaires ne peut être qu'un professionnel de la santé.

Article 16 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment celles du décret n°92.027 du 6 juillet 1992.

Article 17 - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion

Actes Réglementaire

Décret n°013 - 2003 du 30 janvier 2003 complétant le décret n°94/2000 portant réorganisation du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion.

ARTICLE PREMIER - IL est créé au sein du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion une Direction de l'Informatique :

Article 2 - La Direction de l'Informatique est chargée :

- de l'administration du réseau informatique ;
- de la conception des applications spécifiques ;
- du suivi et de la maintenance du parc informatique du Commissariat.

Article 3 - La Direction de l'Informatique se compose de deux services :

A - service réseau et maintenance :

Ce service est chargé de l'administration du réseau, du suivi et de la maintenance du parc informatique du Commissariat.

B - service développement :

Ce service est chargé de la conception et du développement des applications spécifiques en harmonie avec les besoins d'informatisation des différents départements du commissariat.

Ce service se compose de deux divisions :

- Division étude ;
- Division programmation.

Article 4 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celle de

l'article 29 alinéa 5 du décret 94 - 2000 du 28 septembre 2000 liant la fonction informatique à la Direction Administrative et Financière.

Article 5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 28/02/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 95/B Ilot Ksar ancien et borné au nord par la rue Cheikh Saad Bouh , A L Est par le lot 95/A, au sud par la rue Cheikh Tourad et A l'ouest par le lot 95/C.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Abderrahim Ould Dahane Ould Limam.

suivant réquisition du 03/09/2002, n° 1382.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1409

déposée le 24/02/2003 Le Sieur Ly Ibrahima Ismaila, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (09ar et 00ca), situé à Bababé Wilaya du Brakna, connu sous le nom du lot n° 19.D2 Ilots secteur II Bababé, et borné au nord par une rue elimane Damba, à l'est par la rue SANADOCKI, au sud par le lot n°20, à l'ouest. par le lot 17.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de

trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1410

déposée le 10/03/2003 la Dame Seltana Mint Ghali, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04ar et 35ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 120 et 122 Ilots sect 11, et borné au nord par le lot 124, à l'est par une route s/n, au sud par le lot 157, à l'ouest. par les lots 121 et 123.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1401

déposée le 27/11/2002 le sieur Moustapha Ould Mohamed, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 44ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 329 Ilots A/Carref, et borné au nord par le lot 330, à l'est par le lot 331, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par le lot 327.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

ERRATUM

journal officiel n° 1036 du 15 Décembre 2002, page 660,
avis de demande d'immatriculation, au nom de MOHAMED VALL OULD MOHAMED MAHMOUD.

- Lire borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le Lot n°627, à l'Est par le Lot n°631 et à l'Ouest par le Lot n°629.
- Au lieu de borné au Nord par le Lot n°404, à l'Est par le Lot n°403, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le Lot n°407

Le reste sans changement.

LE CONSERVAREUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BRAHIM OULD ABDELLAHI OULD RAVE

ERRATUM

journal officiel n° 1036 du 15 Décembre 2002, page 660,
avis de demande d'immatriculation, au nom de MOHAMED EL MOCTAR OULD EMINE

Lire borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le Lot n°407, au sud par Lot n°403, à l'Est par le lot n°404 et 406 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Au lieu de borné au Nord par une rue sans nom, l'Est par le lot n°631, au Sud par le lot n°621 et à l'Ouest par le lot n°629.

Le reste sans changement.

LE CONSERVAREUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BRAHIM OULD ABDELLAHI OULD RAVE

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0027 du 26 Février 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour la réhabilitation des enfants »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 -157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Moyla Mint Owj

Secrétaire Générale : Woya Mint Bone

Trésorière : Fatimetou Mint Ahmed.

RECEPISSE N° 0034 du 02 Mars 2003 portant déclaration d'une association dénommée « La Mutuelles de l'ASECNA »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Mohamedou Moustapha Tiam
 Secrétaire Générale : Brahim Ould Ahmed
 Trésorière : Sy Cheikh Tidjany.

RECEPISSE N° 0023 du 26 Février 2003
 portant déclaration d'une association
 dénommée « Projet d'Aide et Développement
 Africain en Mauritanie »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot
 Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre
 de l'Intérieur, des Postes et
 Télécommunications délivre aux personnes
 désignées ci - après, le récépissé de déclaration
 de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
 la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
 Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement
 Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF
 Présidente : Sy Abdoulaye
 Secrétaire Générale : Abdallahi Ould Oudaa
 Trésorier : Diagana Moussa.

RECEPISSE N° 0397 du 11 Décembre 2002
 portant déclaration d'une association
 dénommée « Association Oum El Ghoura pour
 la Bienfaisance »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot
 Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre
 de l'Intérieur, des Postes et
 Télécommunications délivre aux personnes
 désignées ci - après, le récépissé de déclaration
 de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
 la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
 Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement
 Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Sidi Ould Mohamed Ebi
 Vice président : Moussa Ould Mohamed Nagi
 Trésorier : Mohamed Ould Nagi Ould
 Boubacar.

RECEPISSE N° 0348 du 10 Octobre 2002
 portant déclaration d'une association
 dénommée « Association de Développement
 Durable pour l'Aide aux nécessiteux »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot
 Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre
 de l'Intérieur, des Postes et
 Télécommunications délivre aux personnes
 désignées ci - après, le récépissé de déclaration
 de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
 la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
 Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociales et Développement
 Siège de l'Association : Nouakchott
 Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Mariem Mint Abderrahim
 Secrétaire Général : Savia Mint Mohamed
 Said
 Trésorière : Leyla Mint Khayri.

Récépissé N°1248 portant déclaration de
 l'association dénommée : Association pour la
 Rénovation de khoumssane

Par le présent document, le Ministre de
 l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
 délivre aux personnes désignées ci - après, le
 récépissé de déclaration de l'association
 dénommée : Association pour la Rénovation
 de khoumssane.

Cette association est régie par la loi 64-098 du
 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et
 la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les
 Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

L'Association dénommée : Association pour la Rénovation de Khoumssane a pour buts : de promouvoir le développement économique social, culturel et sportif de ses membres de coopérer avec les associations ayant la même vocation

Siège de l'Association : le siège de l'Association est fixé à : p.k 15 sur la route de Rosso - Nouakchott

Durée de l'Association : la durée de l'Association est illimitée

Composition du bureau

- Président : Ahmedou Ould Mousse
- Vice président : Mouhamed Ould Bitty
- Secrétaire Général : Sid'Ahmed Ould Snih
- Secrétaire Général Adjoint : Ould Keyeye Venvane
- Trésorier : kekeye Ould Lemsid

Trésorier Adjoint : Mouhamed Deine Ould Ndeyak

Commissaire aux comptes : Brahim Sow

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 2191 du Cercle du Trarza objet du lot n° 112 de l'Ilot A - 3, Medina 3, d'une superficie respective de 126 M². appartenant à Monsieur Mohamed Ould Deydi.

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 445 du Cercle du Trarza objet du lot n° 21 de l'Ilot Z Zone Résidentielle, appartenant à Sieur FEU MOHAMED CHEINE OULD MOHAMEDOU.

Le notaire

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</i></p> <p style="text-align: center;"><i>AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000</i></p> <p style="text-align: center;"><i>UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition		

PREMIER MINISTERE